



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2023/276 du mardi 12 septembre 2023 Portant autorisation temporaire de stationnement et d'occupation du domaine public pour le déroulement de l'action de sensibilisation au dépistage du cancer du sein – Octobre Rose

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2213.2 et L2213-13,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R417-10 et R411-26,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU la demande présentée par l'Atelier Santé Ville pour la promotion du dépistage du cancer du sein, nécessitant une occupation du domaine public pour l'installation d'un barnum de la Ville et le stationnement d'un véhicule municipal à l'angle de la rue du Moulin à Vent et de la rue de la Fontaine, à proximité du tabac presse,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation susvisée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes,

SUR proposition de l'Atelier Santé Ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre l'installation d'un barnum de la Ville et le stationnement d'un véhicule municipal, à l'occasion de l'organisation d'une action sensibilisation au dépistage du cancer du sein sur la Commune, le stationnement sera interdit au lieu et jours suivants :

- **Marché alimentaire** (à l'angle de la rue du Moulin à Vent et de la rue de la fontaine, à proximité du tabac presse) :
le mercredi 4 octobre 2023, les samedis 30 septembre et 7 octobre 2023 de 9h à 13h.

ARTICLE 2 : Il conviendra de veiller à ce que le barnum de la Ville et le véhicule municipal ne créent aucune gêne, tant pour les piétons que pour les automobilistes. Des précautions particulières devront être prises et des protections devront être installées au sol lors des manœuvres de pose du barnum et de reprise de celui-ci de manière à ne pas endommager les revêtements de la chaussée et du trottoir.

ARTICLE 3 : Une signalisation sera mise en place pour matérialiser l'emplacement du barnum de façon à éviter tout danger pour les usagers.

ARTICLE 4 : Réglementation

Stationnement : Le stationnement de tout type de véhicules autre que ceux de la Ville mentionnée à l'article 1 est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II – 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 5 : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 12 septembre 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **28 SEP. 2023**

Publié le : **28 SEP. 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.